

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU  
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 04 AVRIL 2022

Le lundi 04 avril deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents à la séance** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Éric MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Magalie VEYRIER.

**Membres absents** : Carmen SENTA-LOYS ; Sandrine SALANEUVE ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Isabelle DESCHAMPS

**Pouvoirs** : Carmen SENTA-LOYS à Marie-Thérèse DARIER ; Sandrine SALANEUVE à Serge DREVON ; Mégane ROMAND à Yves RACHEDI ; Jocelyn GABRY à Béatrice TRANCHAND ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Isabelle DESCHAMPS à Martine MOUTON ;

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 20 **Nombre de voix** : 26 **Non-participation au vote** : 1

**Date de Convocation** : 29 mars 2022

**Secrétaire** : Béatrice TRANCHAND

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- Information aux élus relative aux indemnités de fonction ;
- Information aux élus relative à la garantie d'emprunt de la Commune vis-à-vis de la SEMCODA ;
- Délibérations :
  - o Compte de gestion 2021
  - o Compte administratif 2021
  - o Reprise des résultats de l'exercice 2021
  - o Budget primitif 2022 ;
  - o Taux d'imposition 2022 ;
  - o Participations et subventions aux associations et établissements publics 2022 ;
  - o Participation au CCAS ;
  - o Participation au Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS) - 2022 ;
  - o Participation au Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (SYDER) - 2022 ;
  - o Convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres ;

- Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et certains terrains ;
- RH – Mise en place d’une astreinte dans la filière technique ;
- Avenant de prolongation Convention d’autorisation et de délégation d’aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ;
- Animation culturelle - convention avec l’URFOL relative au cinéma ;
- Décisions prises en application de l’article L. 2122-22 du CGCT ;
- Questions diverses.

### **2022-19 – COMPTE DE GESTION 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de gestion de Monsieur la Comptable publique ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l’ordonnateur ;

Considérant qu’à cet effet, le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l’exécutif local avant le 1<sup>er</sup> juin de l’exercice suivant celui auquel il se rapporte ;

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D’approuver le Compte de gestion 2021 de la Commune.

### **2022-20 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de gestion de Monsieur le Comptable public ;

Vu le Compte administratif de Monsieur le Maire ;

Considérant que le Compte administratif 2021 est en concordance avec le Compte de gestion 2021 ;

Après en avoir délibéré, décide sous la Présidence de Monsieur Serge DREVON, avec 18 voix pour et 6 contre,

Article 1<sup>er</sup> : D’approuver le Compte administratif 2021 de la Commune ;

### **2022-21 – REPRISE DES RESULTATS DE L’EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu l’article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte administratif 2021 ;

Considérant que les résultats sont les suivants :

- Un résultat de fonctionnement consolidé de 1 711 167,83 € ;
- Un résultat d'investissement de 796 338,99 € ;
- Un besoin de financement des restes à réaliser de 298 190,12 € inférieur au résultat d'investissement ;
- 

Après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 6 abstentions,

Article 1<sup>er</sup> : D'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- Au compte RF 002 en section de fonctionnement pour un montant de 1 711 517,83 € ;
- Au compte DI 001 en section d'investissement pour un montant de 796 338,99 €.

## **2022-22 – BUDGET PRIMITIF 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte-rendu de la Commission finances du 10 février 2022 ;

Vu la délibération n°2022-10 du 28 février 2022 relative au débat d'orientations budgétaires ;

Considérant que le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune ;

Considérant que le budget de la Commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant que le projet de budget primitif de l'exercice 2022 est présenté par Monsieur le Maire et soumis au vote par chapitre ;

Considérant que la section de fonctionnement est égale à 4 572 720,00 € en recettes comme en dépenses et que la section d'investissement est égale à 2 589 840,00 € en recettes comme en dépenses ;

Après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 6 voix contre,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget primitif 2022 présenté

## **2022-23 – TAUX D'IMPOSITION 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-3-1° ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu l'Etat 1259 pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas fait le choix de modifier les taux appliqués en 2021 ;

Après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 6 abstentions,

Article 1<sup>er</sup> : De fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 26,20 %

Article 2 : De fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 35,47 %

## **2022-24 – PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4 et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Considérant qu'il convient de répondre dans la mesure du possible aux besoins des associations locales en termes de subventions ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder les subventions suivantes :

ASSOCIATION FAMILIALE CONDRIEU	32 000,00 €
AJLC	4 500,00 €
URFOL RHONE ALPES	4 200,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE Classe découverte	2 800,00 €
SOCIETE NAUTIQUE (1)	1 216,00 €
CAP COMMERCE	1 500,00 €
SOUS DES ECOLES LAIQUES DE CONDRIEU	1 200,00 €
COMITE DES FETES CONDRIEU	500,00 €
LA MARQUE ROUGE	500,00 €
VIVRE ENSEMBLE A L'HOPITAL	260,00 €
CONDRI'JEUX	160,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ENSEMBLE POUR NOS ENFANTS	160,00 €
CONFRERIE DES AOC DE CONDRIEU	160,00 €
UNRPA	160,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	160,00 €
ASSOCIATION BBR (Beaucoup de bruit pour rien)	160,00 €
DDEN	160,00 €
KOUROUBI FASO	160,00 €
LA PREVENTION ROUTIERE	160,00 €
LES PERGOLAS DE CONDRIEU	160,00 €
ADIAF VILLEURBANNE	100,00 €

LES CLASSES EN 2 DE CONDRIEU	100,00 €
ADAPEI METROPOLE DE LYON	100,00 €
SECOURS POPULAIRE Français	100,00 €
ACCA DE CONDRIEU	100,00 €
AMICALE DES MUTILES ANCIENS COMBATTANTS DE CONDRIEU	100,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE BASSENON	100,00 €
ASSOCIATION TERRE DES MOTS	100,00 €
FNACA	100,00 €
FNATH Accidentés de la vie Section de Givors	100,00 €
LES AMIS DE LA CHANSON	100,00 €
SOCIETE DE PECHE LA TRUITE DE L'ARBUEL	100,00 €
APPEL	100,00 €
CULTIVONS NOS JARDINS	100,00 €
UNION DES ARTISTES RHODANIENS	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>51 776,00 €</b>

(1) Subvention dans le cadre de la convention avec le département pour la pratique des sports nautiques par les élèves du collège.

### **2022-25 – PARTICIPATION AU CCAS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale, notamment les articles L123-5 et suivants et R123-25 1° ;

Considérant que la participation nécessaire de la Commune pour équilibrer les dépenses et recettes de fonctionnement du CCAS est évaluée à 30 022,03 € ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : De verser au CCAS une participation de 30 022,03 €.

### **2022-26 – PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SIGIS) - 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-19 et L 5212-20 ;

Considérant que si un transfert de fiscalité a été opéré au profit du SIGIS, la Commune peut prendre en charge sur son budget propre une partie de la participation syndicale notamment afin de préserver les contribuables ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : De prévoir au budget une participation directe au SIGIS pour un montant de 55 100 €, le reliquat demeurant fiscalisé.

#### **2022-27 – PARTICIPATION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU RHONE (SYDER) - 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-19 et L5212-20 ;

Vu l'état récapitulatif des charges dues par la Commune de Condrieu au SYDER pour l'exercice 2021 ;

Considérant que dans le cas du SYDER, il n'est pas prévu de participation directe mais de maintenir le transfert de fiscalité ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : De ne pas prévoir au budget de participation directe au SYDER, l'ensemble de la contribution étant fiscalisée.

#### **2022-28 – CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL C-MAGIC ENTRE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes membres et l'Agglomération souhaitent se doter d'un logiciel de consultation des données cadastrales et des rôles fiscaux et que la mutualisation d'un tel logiciel réduit considérablement le coût de l'abonnement pour les communes ;

Considérant qu'il a été convenu que Vienne Condrieu Agglomération souscrive au logiciel C-MAGIC et le mette à disposition de l'ensemble de ses communes ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet de convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la présente convention ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.

#### **2022-29 – DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET CERTAINS TERRAINS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu la proposition de périmètre du droit de préemption ;

Vu le rapport de justification du périmètre de préemption ;

Vu l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis implicite de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 1<sup>er</sup> avril 2022

Considérant qu'il y a la nécessité pour la Ville de Condrieu de sauvegarder un tissu commercial et artisanal diversifié dans son centre-ville et de favoriser le maintien et le développement d'une offre qualitative afin de répondre aux besoins des consommateurs.

Considérant que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prescrites par les dispositions de l'article R.214-2 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'à l'issue des mesures d'affichage et de publicités visées ci-dessus, chaque cession, dans le périmètre instauré, d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial, d'un terrain accueillant ou destiné à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés sera subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune en application des dispositions de l'article L214-1 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en cas d'exercice du droit de préemption, la Commune devra, dans un délai de deux ans, rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné ;

Considérant que ce délai pourra être porté à trois ans en cas de mise en location gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport de diagnostic ;

Article 2 : De valider le périmètre d'exercice du droit de préemption figuré sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés ;

Article 3 : D'approuver la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillants ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, institué par les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme, sur le périmètre géographique défini ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exercer, au nom de la Commune, ce droit de préemption ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

### **2022-30 – RH – MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE DANS LA FILIERE TECHNIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrête du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que les besoins de la collectivité impliquent l'instauration d'un régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales intervenant en période d'astreinte bénéficient d'une rémunération ou d'un repos compensateur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D'instituer le régime d'astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **MODALITES DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE**

### **Article 1 : Définition de la notion d'astreinte**

Définition de l'astreinte : Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour la filière technique, l'astreinte mise en place sera une astreinte d'exploitation. Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur

domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

### **Article 2 : Cas de recours à l'astreinte**

Pour assurer une éventuelle intervention en cas d'urgence relative au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune, une période d'astreinte d'exploitation est mise en place le samedi matin de 8h30 à 12h30.

### **Article 3 : Modalités d'organisation**

L'astreinte s'établira comme suit :

- Jour : Le samedi de 8h30 à 12h30 (soit 4h).
- Calendrier : Les jours ainsi que le planning de roulement seront fixés chaque année en fonction des calendriers annuels d'ouvertures de la mairie et de la médiathèque (fermetures exceptionnelles de certains samedis matin). Cela représente approximativement 6 astreintes par agent sur l'année.
- Moyens de communication :

L'agent d'astreinte sera joignable sur le téléphone portable professionnel dédié à l'astreinte des services techniques. En cas de besoin, l'agent pourra joindre directement l' élu d'astreinte sur le numéro de téléphone portable dédié aux astreintes des élus.

- Obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'agent devra être joignable, disponible et à proximité immédiate de la Commune.

L'agent devra déterminer le degré d'urgence et la technicité de l'intervention demandées. Seront gérés le samedi matin que les interventions urgentes qui ne peuvent pas attendre le lundi matin.

L'agent d'astreinte sera chargé d'évaluer les moyens à mettre en œuvre et les activer aussitôt. Si ceux-ci dépassent une simple intervention technique ou ses compétences ou si l'incident a des conséquences importantes ou est de nature à apporter un trouble à la population, il alerte immédiatement l' élu qui est d'astreinte. La responsabilité des opérations incombe automatiquement à l' élu d'astreinte.

- Définitions des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Tout type d'intervention répondant aux urgences relatives au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune (ne pouvant pas attendre le lundi) et dans la limite des compétences et habilitations techniques de l'agent. Au-delà, il se référera à l' élu d'astreinte.

### **Article 4 : Emplois concernés**

Les emplois concernés sont tous les cadres d'emplois de la filière technique, précisément :

- Cadre d'emplois de technicien → Responsable des services techniques
- Cadre d'emplois d'adjoint technique → Agents des services techniques

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et/ou contractuel de droit public.

## **Article 5 : Modalités de rémunération de l'indemnité d'astreinte pour la filière technique**

La période d'astreinte sera indemnisée comme suit :

**Astreinte d'exploitation** : selon le barème en vigueur

**Pour le samedi = 37.40 € (la journée)**

**→ Soit 21.37 € pour une astreinte de 4h**

→ Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrête de 14/04/2015).

→ Pour la filière technique, la compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation (repos compensateurs non autorisés).

→ Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

## **Article 6 : Modalités d'indemnisation en cas d'intervention dans le cadre de l'astreinte pour la filière technique**

Pour les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte, l'autorité territoriale définit :

- **La priorisation suivante** :

↳ **En priorité** : une compensation en temps majorée (repos compensateur)

**OU**

↳ **En second choix** (si impossibilité de la compensation en raison des nécessités de service) :

**une rémunération (en IHTS : indemnité horaire pour travaux supplémentaires).**

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

- **Le mode de calcul suivant** :

↳ **Compensation d'intervention (repos compensateur)** :

Nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) majoré selon les taux applicables aux IHTS (soit 25% pour le samedi)

**Repos compensateur** :

- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

**OU**

↳ **Rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre** :

Paiement du nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) selon les taux applicables aux IHTS (samedi = inférieur à 14h : 1.25%, au-delà : 1.27%)

→ **Cas d'une intervention nécessitant l'aide d'un ou plusieurs agents en renfort :**

Les agents des services techniques intervenant en renfort seront rémunérés, hors cadre des astreintes, en heures supplémentaires ou en compensation.

**2022-31 – AVENANT DE PROLONGATION CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES PAR LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET LA METROPOLE DE LYON**

Le Conseil Municipal,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation ;

Considérant que la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises est aujourd'hui fixée au 31/12/2021 ;

Considérant que le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022 ;

Considérant que dans cette attente, il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon et à prendre toute disposition utile pour la bonne application des présentes.

### **2022-32 – ANIMATION CULTURELLE - CONVENTION AVEC L'URFOL RELATIVE AU CINEMA**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-2 ; L. 1611-4 ; L 2121-29 ; L. 2311-7 et R1617-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'instruction n°06-031 du 21 avril 2006 relative aux régies ;

Considérant que l'association URFOL Rhône Alpes assure en collaboration avec la Commune de Condrieu un service de projection de film de cinéma ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, il sera désormais prévu, compte tenu des évolutions liées au déménagement de la Trésorerie de Condrieu, que l'URFOL encaisse directement les recettes ;

Après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour et 2 abstentions,

Articler 1<sup>er</sup> : D'abandonner le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie animation culturelle des recettes pour le compte de l'association URFOL ;

Article 2 : D'approuver la nouvelle convention avec l'association URFOL ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et de prendre toute mesure pour la bonne application des présentes.

La séance est levée à 21h30